

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société SYNTHRON, à Auzouer-en-Touraine et Villedomer
installation de Chimie fine**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°20 857 du 9 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°21 160 du 23 novembre 2023 relatif aux modalités de surveillance des eaux souterraines du site SYNTHRON à Auzouer-en-Touraine et Villedômer, installation de chimie fine ;
- l'article 2§6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé ;
- l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé ;
- les articles 3.3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé ;
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 5 février 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 10 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- lors de l'inspection du 5 février 2025 , l'inspection a constaté que :
 - Les installations désaffectées ne sont pas clairement identifiées. Elles ne sont pas évacuées au fur et à mesure des disponibilités.
 - Les éléments transmis à l'inspection des installations classées n'intègrent pas les opérations réalisées à la suite des travaux d'excavation (mise en place de la géomembrane, suivi du pompage) concernant la pollution à l'arrière de la chaufferie. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de récolement mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines. Ce document devra également démontrer que les traces de pollutions restantes sont compatibles avec l'état des milieux et leur usage.

- Des mesures correctives sont nécessaires afin de répondre à la dégradation des tubes en acier des forages.
 - L'exploitation n'a pas déterminé si d'autres mesures correctives doivent être mises en place suite aux conclusions des rapports quinquennaux des forages (notamment en lien avec le colmatage des crépines du forage F7).
 - L'exploitant n'a pas transmis les caractéristiques des ouvrages listés en annexe I de l'APC du 23/11/2023.
- les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2§6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé et de les articles 3.3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé;
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les dispositions de l'article 2§6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé et de les articles 3.3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

1. les prescriptions de l'article 2§6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé en établissant la liste des équipements non fonctionnels et des équipements non utilisés avec des échéances d'évacuation associées, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
2. les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de récolement mis à jour pour la pollution à l'arrière de la chaufferie (qui doit intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraine et qui doit démontrer que les traces de pollutions restantes sont compatibles avec l'état des milieux et leur usage) **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
3. les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé en déterminant les mesures correctives à mettre en place suite aux rapports de vérification quinquennal des forages de 2023 et 2024, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
4. les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé en mettant en œuvre les mesures correctives en réponse à la dégradation des tubes en acier des forages, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
5. les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé en transmettant les caractéristiques des ouvrages listés en annexe I de l'APC du 23/11/2023, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le 24 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume SAINT-CRICQ

